

*Annexe I - États-Unis*

dont au moins 75 p. 100 des intérêts avec droit de vote sont détenus ou contrôlés par des citoyens des États-Unis. (49 App. U.S.C. § 1301(16))

Par ailleurs, le Department of Transportation (et le Civil Aeronautics Board avant lui) a toujours interprété cette condition imposée par la loi comme obligeant un transporteur aérien à se trouver en fait sous le contrôle effectif de citoyens des États-Unis. Le Department of Transportation traite chaque cas selon ses circonstances propres, et a donné certains points de repère. Par exemple, une participation étrangère totale au capital social jusqu'à concurrence de 49 p. 100 (avec un maximum de 25 p. 100 constitué d'actions avec droit de vote) ne sera pas considérée à elle seule comme la preuve que le transporteur est sous contrôle étranger. Voir l'ordonnance 91-1-41 du Department of Transportation, du 23 janvier 1991.